

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2010-2 du 15 mars 2010 portant modification de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009 relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme.

NOR : DSP0901642LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er. — Le premier alinéa de l'article LP. 2 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est modifié et rédigé ainsi qu'il suit : "Sont interdites la fabrication, l'importation, la vente, la distribution ou l'offre à titre gratuit :"

Art. LP. 2. — A l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est ajouté *in fine* un alinéa ainsi rédigé : "Il est interdit d'importer, de vendre, de détenir en vue de la vente, de distribuer ou d'offrir à titre gratuit tout paquet de cigarettes ou de tabac non conforme aux dispositions de l'arrêté pris en application du présent article."

Art. LP. 3. — L'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est abrogé et remplacé par l'article LP. 10 ainsi rédigé :

"Il est interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, et notamment :

- 1° Dans les lieux fermés et couverts qui accueillent du public ;
- 2° Dans les lieux fermés et couverts constituant des lieux de travail ;
- 3° Dans l'ensemble des moyens de transport collectifs, réguliers ou occasionnels ;

- 4° Dans l'enceinte des établissements de santé publics et privés ;
- 5° Dans l'enceinte des établissements d'enseignements publics et privés ;
- 6° Dans l'enceinte des établissements et centres destinés à l'accueil, aux loisirs, aux vacances, à la formation ou à l'hébergement des mineurs ;
- 7° Dans l'enceinte des lieux destinés à un usage sportif ou culturel ;
- 8° Dans tous les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, y compris ceux situés à l'intérieur d'un lieu affecté à un usage collectif tels que notamment, les aéroports, les galeries marchandes des centres commerciaux.

Cette interdiction ne s'applique pas dans les emplacements expressément réservés aux fumeurs qui ne peuvent être installés que dans les lieux de travail et dans les établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons.

Des dérogations peuvent être accordées aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, pour la mise en place de zones fumeurs en terrasse.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions d'application du présent article."

Art. LP. 4. — L'article LP. 14 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, est abrogé et remplacé par l'article LP. 14 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont qualifiés pour procéder dans l'exercice de leurs fonctions, à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions prévues par la présente loi du pays ainsi que des arrêtés pris pour son application, tous les agents assermentés pour constater des infractions notamment :

- les médecins inspecteurs de santé publique et les pharmaciens inspecteurs de santé publique ;
- les agents assermentés du Centre d'hygiène et de salubrité publique ;

- les agents assermentés du service des affaires économiques ;
- les agents assermentés du service des affaires administratives ;
- les agents assermentés du service de la jeunesse et des sports.”

Art. LP. 5.— Au premier alinéa de l'article LP. 15 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : “est puni d'une amende de 5e classe” est ainsi rédigé : “est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe”.

Art. LP. 6.— Après l'article LP. 16 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, il est inséré un article ainsi rédigé :

“Art. LP. 16-1.— Le fait de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10, hors de l'emplacement expressément réservé aux fumeurs, ou hors des zones fumeurs en terrasses autorisées à titre dérogatoire aux établissements hôteliers, de restauration ou de débit de boissons, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

En outre, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe le fait, pour le responsable des lieux où s'applique l'interdiction de fumer dans un lieu à usage collectif mentionné à l'article LP. 10 :

- 1° De ne pas mettre en place la signalisation prévue à l'article LP. 11 ;
- 2° De mettre à la disposition des fumeurs un emplacement non conforme ;
- 3° De favoriser, sciemment, par quelque moyen que ce soit, la violation de cette interdiction.”

Art. LP. 7.— Au deuxième alinéa de l'article LP. 18 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, relative à la lutte contre l'abus du tabac et le tabagisme, le membre de phrase : “est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5e classe” est ainsi rédigé : “est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe”.

Mesures transitoires

Art. LP. 8.— Les produits du tabac non conformes aux dispositions fixées par l'arrêté d'application prévu par l'article LP. 3 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009, peuvent encore être commercialisés jusqu'au 1er janvier 2011 pour les cigarettes et pour les autres produits du tabac.

Art. LP. 9.— A compter du 1er janvier 2011, les terrasses et les emplacements mis à la disposition des fumeurs devront être en conformité avec les dispositions de l'arrêté d'application prévu à l'article LP. 10 de la loi du pays n° 2009-4 du 11 février 2009.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 15 mars 2010.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président,
Edouard FRITCH.

Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,
Tearii ALPHA.

Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur,
de l'industrie et de l'entreprise,
Teva ROHFRTSCH.

Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,
Steeve HAMBLIN.

Le ministre de la solidarité et de la famille,
Teura IRITI.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IEN FA.

Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaouri FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 21-2009 HCPF du 20 juillet 2009 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Avis n° 64-2009 CESC du 6 août 2009 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 2059 CM du 12 novembre 2009 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de la santé et de la médecine traditionnelle le 8 décembre 2009 ;
- Rapport n° 140-2009 du 8 décembre 2009 de M. Nicolas Bertholon, rapporteur du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 25 janvier 2010 ; texte adopté n° 2010-3 LP/APF du 25 janvier 2010 ;
- Publication à titre d'information au JOPF n° 4 NS du 3 février 2010.

LOI DU PAYS n° 2010-3 du 15 mars 2010 relative au “chèque service aux particuliers (CSP)”.

NOR : MTE0603349LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du Conseil économique, social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,